



Institution et mandat de la CONUM pour la période administrative 2020 – 2023

Commission pour l'éducation numérique

Décision du 21 novembre 2019

La Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin,

Vu l'article 11 des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011 révisés le 26 novembre 2015, relatif aux commissions permanentes,

Vu la cinquième priorité du Plan d'action de la CIIP en faveur de l'éducation numérique adopté le 22 novembre 2019,

Vu le chapitre 3.7 et les objectifs 3.1.1, 3.6.3 et 3.10.4 du Programme d'activité 2020 – 2023 adopté le 21 novembre 2019,

Arrête :

Article premier Institution et mandat

Une commission permanente est instituée, sous le nom de commission pour l'éducation numérique (ci-après CONUM), en qualité d'instrument de coordination, d'élaboration et de conseil pour la CIIP dans le champ de la mise en œuvre d'une éducation numérique à tous les niveaux du système éducatif, de la veille technologique et pédagogique, ainsi que de la concertation entre la CIIP et diverses organisations partenaires.

Art. 2 Tâches particulières

¹ La CONUM est plus particulièrement chargée, en étroite collaboration avec la conférence des secrétaires généraux (ci-après CSG) et sous la responsabilité du Secrétariat général (ci-après SG-CIIP), des missions suivantes :

- a. elle conseille les organes de la CIIP pour toutes les questions relevant de l'éducation numérique et de la mise en œuvre commune du plan d'action et assure les liens avec la COPED et la CORES;
- b. elle se tient informée des résultats, propositions, évolutions et polémiques apparaissant dans son champ d'action, les analyse, les commente et les préavise à l'intention des organes concernés de la CIIP ; elle s'informe et conseille la CIIP sur le respect et l'évolution des normes juridiques ;
- c. elle conduit une veille technologique et, pour ce faire, crée les opportunités de mise en synergie des centres cantonaux, des responsables et experts impliqués et des instituts compétents dans les hautes écoles;

- d. elle incite, soutient et promeut la construction, l'expérimentation et la mutualisation de scénarios et de matériels pédagogiques mettant à profit l'éducation numérique, l'éducation aux médias et les instruments électroniques accessibles aux établissements scolaires ;
- e. elle identifie et évalue les prestations des organisations à même d'intervenir efficacement dans les établissements scolaires en matière d'animation et de prévention ;
- f. elle identifie et met en relation le cas échéant les acheteurs institutionnels et les fournisseurs pour rassembler les commandes simultanées répondant aux normes recommandées ou prescrites ;
- g. elle analyse les possibilités de partenariat publics/privés, la collaboration avec les grands fournisseurs et le choix des logiciels open source ; elle émet au besoin des préavis ou des conseils ;
- h. elle contribue, subsidiairement aux conférences de chef/fe/s de service, à la promotion et à la coordination régionale des actions d'éducation numérique et d'éducation aux médias ;
- i. elle conduit ou vulgarise, en lien avec des hautes écoles ou des centres de recherche, des études intéressant l'ensemble des cantons latins ;
- j. elle développe les instruments (glossaire, définitions, grilles d'analyse et d'évaluation, standards, bibliographies, ressources électroniques) nécessaires à son travail ;
- k. sur demande de l'AP-CIIP ou du Secrétariat général, elle se prononce sur les objets qui lui sont soumis.

² D'autres tâches particulières peuvent être confiées à la CONUM par l'Assemblée plénière, notamment sur proposition des conférences de chefs de service.

Art. 3 Statut

¹ La CONUM est un organe de consultation, d'analyse, d'élaboration et de proposition pour la CIIP.

² Elle relève administrativement du Secrétariat général.

³ Toute communication passe par la voie hiérarchique.

Art. 4 Composition

¹ La CONUM est composée de 16 à 18 personnes au plus, soit :

- pour chaque canton membre, un/e représentant/e désigné/e par le/la Chef/fe de Département,
- pour la formation des enseignants, un/e délégué/e désigné/e par le Conseil académique des hautes écoles romandes en charge de la formation (CAHR),
- pour la Conférence latine des chefs d'établissement de la scolarité obligatoire, un/e délégué/e désigné/e par le comité de la CLACESO,
- pour le Syndicat des enseignants romands, un/e délégué/e désigné/e par le comité du SER,
- pour le Secrétariat général de la CDIP, un/e délégué/e désigné/e par la secrétaire générale de la CDIP,
- 3 à 5 personnalités scientifiques ou expert/e/s issu/e/s des Hautes Ecoles, d'instituts de recherche, du monde de l'économie numérique et de l'édition numérique, désignées par l'AP-CIIP.

La secrétaire générale adjointe de la CIIP et directrice de l'IRDP est membre permanente.

² Les mandats sont assurés à titre personnel et ne peuvent être délégués à des suppléant/e/s.

Art. 5 Présidence, secrétariat et soutien scientifique et administratif

¹ Sur proposition de la secrétaire générale, la présidence est confiée pour la durée de la période administrative à l'un/e des représentant/e/s des cantons, d'entente avec son Département.

² Le secrétariat et le soutien scientifique et administratif pour la préparation des travaux, le suivi des dossiers et l'assistance à la présidence sont assurés par des collaborateurs et collaboratrices du SG-CIIP – IRDP.

Art. 6 Fonctionnement, organisation et financement des travaux

¹ La CONUM se réunit en séances plénières selon les besoins, mais au moins trois fois par année.

² La CONUM est convoquée au moins un mois à l'avance par le SG-CIIP sur demande de sa présidence, voire, à titre exceptionnel, directement par la secrétaire générale.

³ Pour traiter de questions très techniques, la CONUM peut proposer à la secrétaire générale l'attribution de mandats d'expert/e ou de groupe ad hoc.

⁴ Le budget de fonctionnement de la CONUM fait partie intégrante du budget de la CIIP.

⁶ Les délégué/e/s des cantons siègent ex officio au sens du règlement de fonctionnement de la CIIP du 23 mai 2019. Selon l'ampleur du travail, la présidence de la CONUM bénéficie d'une décharge négociée entre le canton employeur et le SG-CIIP. Les dispositions administratives en vigueur de la CIIP s'appliquent aux travaux de la commission.

Art. 7 Entrée en vigueur et durée

Le présent mandat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour la période administrative 2020 – 2023.

Neuchâtel, le 21 novembre 2019



Monika Maire-Hefti
Présidente



Pascale Marro
secrétaire générale